



**VILLE D'ESTAIRES**

Election / 2026 / n° 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Arrêté fixant les emplacements de l'affichage en période**  
**électorale**

Nous, Maire de la commune d'Estaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, articles L. 51, R. 26 à R. 28 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral listant les emplacements de l'affichage en période électorale ;

Considérant qu'il convient de modifier les lieux des affichages électoraux concernant la ville d'Estaires

Considérant que les emplacements d'affichages sont à adapter à la localisation des électeurs ;

Considérant qu'il convient d'adapter le nombre d'emplacements en fonction des élections.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la période électorale des élections municipales 2026 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Mairie
- Cimetière, rue de l'Égalité
- Place Louis Blanquart
- Salle Georges Ficheux, rue du Collège
- Eglise, Place St Vaast
- Ecole Place du Château
- Complexe Sportif Henri Durez rue de Merville
- Rue des Tulipes

**Article 2 :** Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat en ayant fait la demande dans le délai légal ; la désignation en sera faite en mairie à la personne chargée de l'apposition des affiches de chacun des candidats.

**Article 3 :** Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit, pendant la durée de la période électorale, en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

## **Arrêté fixant les emplacements de l'affichage en période électorale (suite)**

---

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 5 :** Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois après sa publication.

Fait à Estaires, le 20 janvier 2026

Le Maire  
Dorothée BERTRAND

